

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 12 juillet 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi douze juillet à dix heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, légalement convoqué, s'est réuni au siège dudit Centre sous la présidence de Monsieur Eric HERVOUET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames BOUCHER, COULON (absente au vote des délibérations 2, 3 et 4), DUPREY, GABORIAU, GARDIN, LAUNAY, MOINET, RABREAU, RENAUD,
Messieurs HERVOUET, AIME (absent au vote des délibérations 2, 3 et 4), BLANCHET, BORDET, BREJON, GABORIEAU, GRIMAUD, PIEDALLU, GODARD, SALAUN.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

Mesdames BESSE, GINDREAU, HERMOUET, PHELIPEAU, RIVIERE,
Messieurs GISBERT DE CALLAC, SIX.

POUVOIR :

Isabelle RIVIERE à Eric HERVOUET,
Jean-Yves SIX à Eric HERVOUET.

ASSISTAIENT A LA SEANCE :

Odile GAUDIN, Directrice générale des services du Centre de Gestion,
Franck ROY, Directeur général adjoint du Centre de Gestion,
Katia HERARD, Directrice générale adjointe du Centre de Gestion,
Nathalie SEGURA, Assistante de Direction Générale.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Eric SALAUN.



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Affaire suivie par Odile GAUDIN
Tél. : 02.51.44.10.04
Courriel : direction@cdg85.fr
Référence : EH/NS - 2022-011
Objet : Conseil d'Administration.

Mesdames et Messieurs les membres titulaires
du Conseil d'Administration du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

La Roche-sur-Yon,

Madame, Monsieur,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je vous informe que la prochaine réunion du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale se déroulera le :

MARDI 12 JUILLET 2022 à 10 heures
Salle Vendée, à la Maison des Communes,
65 rue Kepler à LA ROCHE SUR YON

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre présence ou absence au plus tard le mardi 5 juillet afin qu'en cas d'indisponibilité de votre part, je puisse inviter votre suppléant(e).

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'ordre du jour ainsi que le dossier correspondant à chaque point inscrit.

A l'issue de la réunion, un cocktail sera offert pour célébrer le départ à la retraite de Marie-Christine ARCHAMBAUD, Responsable de l'unité Etudes et Applications du Service Systèmes d'information.
Ensuite, un déjeuner sera servi sur place.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Eric
Hervouet
Date de signature : 30/06/2022
Qualité : Président du CDG 85

Eric HERVOUET

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Maison des Communes de la Vendée
65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. : 02 51 44 50 60 – e-mail : direction@cdg85.fr
www.maisondescommunes85.fr

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2022

DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION REGIONALE

1. Schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire – Approbation du projet

AFFAIRES GENERALES

Finances

2. Modalités de prise en charge des frais d'hébergement
3. Mandat spécial au Président et autorisation de prise en charge des frais inhérents au déplacement des élus dans le cadre du congrès national FNCDG 2022
4. Conférence collaboration élus/agents du 10 mars 2022
5. Remboursement de deux collectivités à la suite d'un paramétrage erroné du logiciel paie (CIRIL)

Ressources humaines

6. Personnel : Modification du tableau des effectifs
7. Personnel : création d'un poste non permanent dans le cadre d'un contrat de projet de catégorie A
8. Personnel : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
9. Personnel : autorisation de recours à trois contrats d'apprentissage

QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

10. Santé : Avenant n° 1 au contrat d'assurances risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée – Augmentation de la couverture des risques – Augmentation du taux de cotisation

CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

11. Modalités de vote électronique par Internet pour les élections professionnelles 2022

**SCHEMA REGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE PECIALISATION
DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PAYS DE LA
LOIRE - APPROBATION DU PROJET**

Le Président expose :

L'article 50 de la loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique instaure une obligation pour les Centres de Gestion d'élaborer un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation, au niveau régional.

Ce schéma remplace les anciennes chartes de coopération et vise à favoriser la mutualisation, la coordination, la spécialisation des expertises des missions au niveau régional, et renforcer la collaboration entre CDG d'un même ressort territorial.

Le projet de schéma prévoit l'exercice en commun à un niveau régional, des missions des Centres prévues par la loi (périmètre obligatoire), mais également de façon élargie sur des missions facultatives. L'exercice d'une mission peut être confiée, à un ou plusieurs centres.

Le schéma a pour objet également de définir les moyens mis en commun pour l'exercice des missions (obligatoires ou facultatives). La coordination des travaux est assurée par le CDG 44 qui devra transmettre le schéma adopté par les cinq Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire.

Cinq enjeux ont été priorisés et ont donné lieu à un travail d'études approfondies :

- L'importance d'améliorer la cohérence et la complémentarité des interventions à l'échelle de la région tout en tenant compte des disparités de fonctionnement et des spécificités de chaque CDG,
- L'optimisation des moyens techniques, humains et financiers dans le cadre d'un plan pluriannuel,
- L'identification de leviers de performances à court, moyen et long terme pour chacun des centres de gestion dans une logique de partage et de pertinence d'offres de service qualitatives, à l'échelle régionale,
- L'élaboration de plans d'action évaluables et des outils de pilotage, simples, ad hoc,
- La mise en place d'outils de veille des évolutions régionales et de pilotage du schéma de mutualisation.

Le projet de schéma joint en annexe est l'aboutissement de ce travail. Il représente un véritable socle commun des travaux à conduire à l'échelle régionale par les 5 CDG.

Par ce schéma, les 5 CDG de la Région des Pays de la Loire disent leur détermination à s'appuyer sur le solide socle de confiance mutuelle et leur histoire commune autour de la coopération, tout en se fixant une nouvelle ambition en matière de développement et de professionnalisation de leurs interventions communes et collectives.

Le présent schéma traduit cette nouvelle ambition autour de plusieurs orientations fortes :

- Structurer une stratégie commune régionale susceptible de renforcer et valoriser leur rôle essentiel en matière d'accompagnement des collectivités et établissements publics de leurs territoires sur tous les champs des ressources humaines à court, moyen et long terme,
- Faire émerger une culture partagée respectueuse des identités, des positionnements, des compétences et des valeurs de chacun des 5 CDG,
- Renforcer le service rendu aux collectivités avec une exigence de qualité de service le plus homogène possible,
- Favoriser et organiser la collaboration au niveau régional, tout en conservant et sécurisant une intervention départementale en proximité des collectivités.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L452-11 ;

Considérant que les modalités de l'organisation régionale ou interrégionale choisie par les centres de gestion concernés doivent nécessairement être inscrites dans un schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui prévoit les modalités d'exercice des missions gérées en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. Que ce schéma doit également prévoir la désignation d'un centre coordonnateur et que l'exercice d'une mission peut être confiée à un ou plusieurs centres pour le compte de tous ;

Considérant que ce schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation :

- *Acte les grands principes de la coopération régionale (art 3)*
- *Fixe les objectifs communs poursuivis par la coopération régionale (art 4)*
- *Détermine le champ de la coopération entre les cinq centres de gestion ligériens (art 5).*
- *Arrête les quatre axes stratégiques de coopération, mutualisation et spécialisation (art 6).*
- *Prévoit que plusieurs sujets de coopération non prévus par ce schéma pourront constituer des pistes d'investigation et de dialogue (art 7).*
- *Prévoit la possibilité de conventionnements bilatéraux ou multilatéraux sur des sujets de coopération régionale, sans financement du budget annexe (art 8).*
- *Organise la gouvernance de cette nouvelle coopération régionale (art 9) en fixant la composition des organes de gouvernance (art 10) en détaillant leurs rôles et responsabilités (art 11) ainsi qu'en désignant un centre de gestion coordonnateur (art 10).*
- *Fixe les modalités financières de la coopération régionale (art 12).*

Le Bureau vous propose :

- d'approuver le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la fonction publique territoriale des Pays de la Loire, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à le signer et à le transmettre ainsi que la présente délibération, au CDG 44, Centre de Gestion coordonnateur pour la région des Pays de la Loire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Approuve le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pays de la Loire présenté et autorise le Président à signer et à le transmettre avec cette délibération au Centre de Gestion 44.

DEL-20220712-02

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Le Président expose :

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires se déplaçant pour les besoins du service hors de leur résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge par la collectivité des frais d'hébergement.

Les modalités et conditions de prise en charge sont définies par le décret n°2011-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant de la collectivité peut fixer, pour une durée limitée, des règles de remboursement dérogatoires qui ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. Cette dérogation doit être décidée par l'assemblée délibérante et doit donc revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel, et ne concerner qu'une période limitée dans le temps.

Certains événements ponctuels entraînent des coûts d'hébergement supérieurs à 70 €, 90 €, ou 110 € à compter du 1^{er} mars 2019 en raison du lieu de destination ou de la conjoncture de l'offre hôtelière. Le taux forfaitaire est alors inadapté.

Il est proposé au Conseil d'Administration de dé plafonner exceptionnellement les indemnités de mission versées aux agents lors des déplacements dans la limite des frais réels engagés pour leur hébergement, après accord de la Direction.

Voici le récapitulatif des nuitées concernées par ces dépassements :

NOM AGENT	DATE	COUT	LIEU	REMBT EFFECTUE	MANDAT	OBJET	RESTE A CHARGE
PUBERT DAMIEN	15 AU 16/02/2022	71,96	LA GUERINIERE	70,00	298	MISSION ARCHIVAGE	1,96
PUBERT DAMIEN	24 AU 25/02/2022	71,96	LA GUERINIERE	70,00	298	MISSION ARCHIVAGE	1,96
PUBERT DAMIEN	11 AU 12/04/2022	70,88	LA GUERINIERE	70,00	614	MISSION ARCHIVAGE	0,88
PUBERT DAMIEN	13 AU 14/04/2022	71,04	LA GUERINIERE	70,00	614	MISSION ARCHIVAGE	1,04
PUBERT DAMIEN	19 AU 20/04/2022	70,88	NOIRMOUTIER EN L'ILE	70,00	729	MISSION ARCHIVAGE	0,88
PUBERT DAMIEN	25 AU 26/04/2022	70,88	NOIRMOUTIER EN L'ILE	70,00	729	MISSION ARCHIVAGE	0,88
PUBERT DAMIEN	27 AU 28/04/2022	70,88	NOIRMOUTIER EN L'ILE	70,00	729	MISSION ARCHIVAGE	0,88
PUBERT DAMIEN	02 AU 03/05/2022	70,88	NOIRMOUTIER EN L'ILE	70,00	770	MISSION ARCHIVAGE	0,88
PUBERT DAMIEN	11 AU 12/05/2022	70,88	NOIRMOUTIER EN L'ILE	70,00	770	MISSION ARCHIVAGE	0,88
TOTAL		640,24		630,00			10,24

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte la proposition de son Bureau.

DEL-20220712- 03

MANDAT SPECIAL AU PRESIDENT ET AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS INHERENTS AU DEPLACEMENT DES ELUS DANS LE CADRE DU CONGRES NATIONAL FNCDG 2022

Le Président expose :

Les 7, 8 et 9 septembre 2022, le Président Eric HERVOUET participera au congrès annuel de la Fédération Nationale des Centres de Gestion qui se déroulera cette année à Marseille. Il sera accompagné par Eric SALAUN, 3^{ème} Vice-Président, Denise RENAUD, 4^{ème} Vice-Présidente et Thomas GISBERT DE CALLAC, membre du Bureau.

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 27,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors de la séance du Conseil d'Administration relatives au budget en date du 14 février 2022,

Vu la délibération n° DEL-20201109-04 portant élection des Vice-Présidents et des membres du bureau en date du 9 novembre 2020,

Le Bureau vous propose de prendre en charge aux frais réels, l'ensemble des frais liés au déplacement :

- du Président,
- des Vice-Présidents, Monsieur Eric Salaun et Madame Denise Renaud,
- de Monsieur Thomas Gisbert de Callac, membre du Bureau,
dans le cadre du congrès annuel de la Fédération Nationale des Centres de Gestion qui se déroulera à Marseille, du 7 au 9 septembre 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

DEL-20220712-04

CONFÉRENCE COLLABORATION ÉLUS/AGENTS DU 10 MARS 2022

Le Président expose :

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) et le Centre de Gestion (CDG), service Conseil en organisation, ont organisé en partenariat avec le CNFPT une conférence sur la collaboration entre les élus et les agents. Celle-ci s'est déroulée le 10 mars 2022 à la Maison des Communes et a été animée par un intervenant du CNFPT.

L'objectif était de sensibiliser les autorités territoriales et les directions/secrétariats généraux sur la collaboration essentielle et le binôme devant être présent entre le politique et l'administratif.

Cette action a fait l'objet d'une convention de formation avec le CNFPT pour un montant de 741,32 euros. D'un commun accord avec l'AMPCV, il a été convenu, avec le CDG, que le coût de cette action soit pris en charge de manière conjointe par les deux entités.

Le Centre de Gestion ayant réglé au CNFPT la totalité de cette action de formation, il convient à présent de permettre à l'AMPCV, via cette délibération et l'émission d'un titre de recettes, de procéder au versement de la moitié de ce montant, soit 370,66 euros.

Le Bureau vous propose :

- de demander le versement d'un montant de 370,66 euros à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) au titre de la participation à la conférence « Collaboration élus/agents » qui s'est déroulée le 10 mars dernier à la Maison des Communes,
- d'émettre le titre de recettes en conséquence,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

DEL-20220712-05

REMBOURSEMENT DE DEUX COLLECTIVITES A LA SUITE D'UN PARAMETRAGE ERRONE DU LOGICIEL PAIE (CIRIL)

Le Président expose :

Dans le cadre de la hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) déductible de 1,7 points au 1^{er} janvier 2018, la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) ainsi que la cotisation maladie (0,75%) ont été supprimées.

Par ailleurs et à la même date, le versement obligatoire d'une indemnité compensatrice a été mise en place (décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017) pour maintenir le salaire net des agents contractuels et titulaires de la fonction publique, les contrats de droit privé (CAE, CUI, PEC, Apprentis) étant exclus du dispositif.

Afin de pallier ce coût supplémentaire pour l'employeur lié au versement de l'indemnité compensatrice, le taux de la contribution maladie est passé de 11,5% à 9,88% pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL.

Les modalités de calcul diffèrent en fonction de la situation administrative, de la date d'entrée dans la fonction publique des agents et s'ils étaient rémunérés ou non au 31 décembre 2017.

Cette indemnité compensatrice de la hausse de la CSG fait l'objet d'une rubrique spécifique sur le bulletin de paie et suit le sort du traitement en cas de maladie ou de changement de temps de travail.

Le décret initial instituant l'indemnité prévoyait également dans son article 5, une réévaluation au 1^{er} janvier 2019. Le décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020 pérennise cette réévaluation chaque année, au 1^{er} janvier.

L'éditeur CIRIL livre tous les ans une fiche procédure afin d'automatiser la mise à jour des données. Cela a été le cas pour la règle de calcul automatique de cette indemnité (paramétrage effectué par l'éditeur sans intervention du service Paie).

Compte tenu de la complexité du dispositif, chaque année en janvier, le service Paie contrôle par échantillon, le calcul de l'indemnité compensatrice. De ce fait, le service n'a pas relevé d'incohérence du calcul en janvier et février 2020 pour un agent de la commune de Mouchamps.

Après analyse, il s'agit d'une anomalie liée à une erreur de calcul automatique paramétré par l'éditeur au regard de la situation de l'agent.

2 collectivités concernées (MOUCHAMPS et SAINT DENIS DU PAYRE) ont été informées de cette erreur et l'indemnité, dont le montant était erroné et occasionnant un trop perçu, a été corrigée sur le bulletin des 2 agents depuis mars 2022 pour la première et juillet 2022 pour la seconde. Le montant du trop versé par les collectivités à leurs agents s'établit à la somme de :

- 4 031,39 euros pour MOUCHAMPS,
- 5 176,03 euros pour SAINT DENIS DU PAYRE.

La responsabilité du Centre de Gestion, en sa qualité de prestataire étant engagée, il vous est demandé que le Centre de Gestion prenne en charge ces sommes et de procéder au remboursement des 2 collectivités sus mentionnées.

Il est précisé qu'une recherche en co-responsabilité sera en parallèle menée auprès de l'éditeur du logiciel paie, CIRIL, ce dernier n'ayant pas fourni un paramétrage adéquat et fiable.

Le Bureau vous propose :

- de procéder au versement de la somme de 4 031,39 euros à la commune de MOUCHAMPS et de la somme de 5 176,03 euros à la commune de SAINT DENIS DU PAYRE permettant la prise en charge du trop versé par erreur par les collectivités à leurs agents,
- d'autoriser le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

DEL-20220712-06

PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président expose :

En vertu du code général de la fonction publique et notamment de l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissements publics administratifs sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

1- Création d'un poste de gestionnaire paie

Une gestionnaire auprès du service Paie, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, a demandé sa mutation auprès d'un autre établissement à compter du 5 septembre 2022. Pour le remplacer, il est envisagé de nommer stagiaire un adjoint administratif contractuel occupant des fonctions de gestionnaire paie depuis le 1^{er} décembre 2021.

Ce grade étant en adéquation avec les fonctions exercées au vu de notre cotation des postes existante, il vous est proposé de créer un poste d'adjoint administratif (catégorie C) à temps complet, à compter du 5 septembre 2022.

Il est rappelé que cette création de poste sera compensée par la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (grade qu'occupe l'agent qui va être muté), suppression qui vous sera soumise après avis d'un prochain Comité Technique compétent en matière d'organisation des services.

Compte tenu de la cotation du poste, le coût moyen sur une année pleine serait le suivant :

Coût annuel minimum (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Sur la base du premier échelon du grade d'adjoint administratif</i>	Coût annuel maximum (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Sur la base du dernier échelon du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	Coût moyen (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Moyenne entre le coût minimum et le coût maximum</i>
Environ 35 950 €	Environ 55 850 €	45 900 €

2- Création d'un poste de conseiller en organisation

Un rédacteur occupant les fonctions de conseiller en organisation et lauréat du concours d'attaché territorial a quitté le Centre de Gestion le 20 juin dernier, dans le cadre d'un détachement pour stage auprès d'un autre établissement pour une durée d'un an avant titularisation.

Un appel à candidatures a été lancé afin de le remplacer.

En conséquence, le Président propose au Conseil d'administration la création d'un poste permanent à temps complet (35/35^{ème}) de conseiller en organisation relevant du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B de la filière administrative) ou du grade d'attaché (catégorie A de la filière administrative).

Il est précisé que le grade exact correspondant à cet emploi sera indiqué au tableau des effectifs dès lors que le recrutement aura été effectué.

Il est rappelé que cette création de poste sera compensée par la suppression du poste de rédacteur à l'issue de la période de détachement, suppression qui vous sera soumise après avis d'un prochain Comité Technique compétent en matière d'organisation des services.

Compte tenu de la cotation du poste, le coût moyen sur une année pleine serait le suivant :

Coût annuel minimum (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Sur la base du premier échelon du grade de rédacteur</i>	Coût annuel maximum (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Sur la base du dernier échelon du grade d'attaché</i>	Coût moyen (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Moyenne entre le coût minimum et le coût maximum</i>
Environ 35 950 €	Environ 63 050 €	49 500 €

3- Création d'un poste d'infirmier de santé au travail

Le Centre de Gestion dispose d'une unité de médecine professionnelle et préventive au sein du service Santé et Sécurité au travail, composée aujourd'hui d'un médecin de prévention, de trois infirmiers titulaires et d'une secrétaire médicale.

Compte tenu de la difficulté de recruter des médecins titulaires de la spécialité « Médecine du travail », le service a été réorganisé en 2021. Les missions des infirmiers ont été élargies pour leur permettre de réaliser des visites initiales et programmer des visites périodiques avec une fréquence maximale de 4 ans, conformément à ce qui se fait dans le secteur privé et dans la fonction publique d'État. Ils assurent, en coopération étroite avec le médecin de prévention, le suivi des agents en réalisant notamment des examens infirmiers périodiques sur l'ensemble du département.

Quant au médecin, il coordonne, sous sa responsabilité, les missions des infirmiers et assure en priorité les visites d'aptitude pour les agents qui rencontrent des difficultés particulières.

Dans ce cadre, et afin de répondre aux attentes des collectivités et établissements adhérents, il vous est proposé de créer un poste supplémentaire d'infirmier en santé au travail à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce poste relèverait du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A de la filière médico-sociale). Il est précisé que le grade exact correspondant à cet emploi sera indiqué au tableau des effectifs dès lors que le recrutement aura été effectué.

Compte tenu de la cotation du poste, le coût moyen sur une année pleine serait le suivant :

Coût annuel minimum (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Sur la base du premier échelon du grade d'infirmier en soins généraux</i>	Coût annuel maximum (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Sur la base du dernier échelon du grade d'infirmier en soins généraux hors classe</i>	Coût moyen (traitement brut + régime indemnitaire + charges patronales) <i>Moyenne entre le coût minimum et le coût maximum</i>
Environ 43 300 €	Environ 71 700 €	57 500 €

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par l'article 13 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25, 27 et 28,
Vu le tableau des effectifs joint en annexe à la présente délibération,*

Le Bureau vous propose :

- de créer trois emplois permanents,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs joint en annexe,
- d'autoriser le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

PERSONNEL : CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET DE CATÉGORIE A

Le Président expose :

Aux termes du code général de la fonction publique (CGFP) et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis quelques années, ce phénomène s'étant accentué avec la pandémie de la COVID 19, le constat suivant a été fait : des difficultés de recrutement grandissantes, un manque d'attractivité de la Fonction Publique, une envie de mobilité des agents de plus en plus prégnante, des difficultés de reclassement rencontrées par les collectivités et établissements publics...

Afin de réfléchir à des solutions pouvant être proposées, un groupe de travail « Emploi » s'est constitué et s'est réuni à plusieurs reprises lors du 1^{er} semestre de l'année 2022. Plusieurs idées se sont dégagées et différentes pistes d'action sont envisagées. Ces dernières nécessitent cependant un travail important afin d'être mises en œuvre et constituent un véritable projet devant être mené.

Le Centre de Gestion a désormais la possibilité, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération, en application des articles L332-24 à L332-26 du CGFP.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Si le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n° 2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Afin de mettre en œuvre concrètement les pistes d'évolution dégagées par le groupe de travail « Emploi », il vous est donc proposé de créer un emploi non permanent relevant de la catégorie hiérarchique A dans le cadre d'un contrat de projet. Celui-ci sera conclu dans un premier temps pour une durée de 18 mois, soit, au mieux, du 1^{er} octobre 2022 au 30 avril 2024 (en fonction de la date de prise de poste de l'agent recruté) et renouvelé si nécessaire dans la limite de 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de chargé de projet à temps complet, et sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

La rémunération sera déterminée dans la limite de l'indice de rémunération 575, correspondant au 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération du 17 mai 2021 est applicable.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Le Bureau vous propose :

- d'adopter la proposition du Président,
- d'autoriser le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

DEL-20220712-08

PERSONNEL : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Président expose :

Conformément à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les collectivités et établissements publics administratifs peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

En vertu de ce même code et notamment de l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissements publics administratifs sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En conséquence, le Président propose au Conseil d'Administration à qui il revient la compétence de créer des emplois :

- La création pour accroissement temporaire d'activité d'un poste non permanent de technicien informatique à temps complet relevant du grade d'adjoint technique (catégorie C) ou de technicien (catégorie B), pour une durée maximale de trois mois.

Sa rémunération sera déterminée dans la limite du traitement afférent au 8^{ème} échelon du grade de référence correspondant aux missions exercées. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire des agents contractuels recrutés sur la base de l'article L332-23 du CGFP sont fixées par la délibération du 17 mai 2021 relative aux modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L313-1 et L332-23,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique,

Vu la délibération du 17 mai 2021 fixant les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le Bureau vous propose :

- de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité,
- d'autoriser le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération (signature du contrat de recrutement notamment),
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

DEL-20220712-09

PERSONNEL : AUTORISATION DE RECOURS À TROIS CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le Président expose :

Le dispositif de l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le Centre de Gestion, investi à encourager et à promouvoir l'apprentissage, a déjà conclu deux contrats d'apprentissage de deux ans en 2016 et 2020, dans le cadre d'un BTS Assistant de gestion PME-PMI. Ce dispositif présente un véritable intérêt tant pour l'apprenti(e) que pour les services accueillants.

Il vous est donc proposé de recourir à de nouveaux contrats d'apprentissage à compter de la rentrée 2022 ou la rentrée 2023 en cas de recrutement infructueux, dans le cadre :

- de la préparation en un an d'une Licence Professionnelle Comptabilité et Paie (formation ouverte aux étudiants déjà titulaires d'un bac+2), auprès du service Paie ;
- de la préparation d'un diplôme de niveau 5 à 6 auprès du service Systèmes d'information (l'intitulé exacte de la formation reste à préciser en fonction du candidat retenu) ;
- de la préparation d'un diplôme de niveau 5 auprès de la Direction Générale en matière d'assistantat de direction (l'intitulé exacte de la formation reste à préciser en fonction du candidat retenu).

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, un apprenti reçoit la rémunération suivante, en fonction de son âge et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Il est précisé que le CNFPT finance les contrats d'apprentissage signés à partir du 1^{er} janvier 2022 à hauteur de 100% d'un montant maximum de coût de formation. Le financement du CNFPT s'appuie sur un référentiel spécifique pour le secteur public local.

Celui-ci fixe, pour une formation donnée, le coût annuel maximal sur lequel s'applique la quotité de prise en charge par le CNFPT. Pour les titres et diplômes non répertoriés dans le référentiel, c'est une valeur forfaitaire adossée au niveau de qualification du diplôme ou du titre préparé qui permet la prise en charge.

A noter enfin qu'il conviendra de nommer des maîtres d'apprentissage, qui auront pour mission de contribuer à l'acquisition, par les apprentis, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé par ces derniers.

Les maîtres d'apprentissage disposeront, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement des apprentis et aux échanges avec les CFA et percevront la Nouvelle Bonification Indiciaire afférente en leur qualité de maître d'apprentissage.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 juillet 2022,

Le Bureau vous propose :

- de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité,
- d'autoriser le recours à trois contrats d'apprentissage,
- de conclure à compter de la rentrée 2022 ou la rentrée 2023 en cas de recrutement infructueux trois contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Paie	1	Licence professionnelle Comptabilité et paie	1 an
Systèmes d'information	1	Niveau 5 à 6 en matière de Systèmes d'information	2 à 3 ans
Direction Générale	1	Niveau 5 en matière d'assistanat de direction	2 ans

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ces dispositifs, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

DEL-20220712-10

**SANTE : AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES DU
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDEE
AUGMENTATION DE LA COUVERTURE DES RISQUES - AUGMENTATION DU TAUX DE
COTISATION**

Le Président expose :

L'année 2021 a vu paraître de nouvelles dispositions réglementaires qui ont fait évoluer de manière significative les obligations statutaires des collectivités adhérentes à l'égard de leurs agents placés en congés statutaires pour raison de santé.

En ce qui concerne le congé Paternité et accueil de l'enfant : le décret 2021-574 du 29 juin 2021 porte, à compter du 1er juillet 2021, la durée du congé pour une naissance simple à 25 jours fractionnables (au lieu de 11 jours calendaires consécutifs), et lors de naissances multiples à 32 jours (au lieu de 18 jours). Par ailleurs, un fonctionnaire territorial qui vient d'avoir un enfant ou d'adopter un enfant bénéficie désormais d'un congé de naissance de 3 jours ouvrables.

En ce qui concerne le temps partiel thérapeutique : le décret 2021-1462 du 8 novembre 2021 précise qu'un fonctionnaire qui satisfait aux critères définis par l'article L.323-du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison de santé thérapeutique.

En ce qui concerne le bénéfice du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) : par décret n° 2021-166 du 16 février 2021, le bénéfice du CTI est étendu à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020. Le décret du 19 septembre 2020 est complété pour permettre le versement d'un CTI pour les agents exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnées au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Enfin, en ce qui concerne les modalités de calcul du capital Décès : le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 modifie le décret du 17 février 2021 et renouvelle au-delà de l'année 2022, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé à compter du 1er janvier 2021. Par conséquent les ayants droits de civils et militaires décédés ne percevront plus 4 fois le montant forfaitaire fixé par l'article D 361-1 du code de la sécurité sociale (soit à ce jour 3 476 €) mais un capital décès égal à la dernière rémunération annuelle brut perçue par l'agent décédé.

A titre d'exemple, pour un agent de catégorie C dont l'indice est fixé à 380, le versement du capital décès, précédemment évalué à 13 904 €, est porté à 21 280 € (hors indemnité de résidence, supplément familial de traitement et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire). Cette évolution réglementaire peut représenter pour la collectivité employeur un engagement de plus de 50 %.

Le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 a ainsi prolongé au-delà du 1er janvier 2022 « les modalités dérogatoires du calcul du capital Décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé ».

Le calendrier de la procédure de consultation de l'actuel contrat groupe conclu avec CNP ASSURANCES en 2021 n'a pu permettre d'intégrer au cahier des charges ces évolutions réglementaires de fin d'année 2021.

Il en résulte donc un décalage entre les dispositions contractuelles et l'obligation statutaire.

C'est pourquoi, CNP ASSURANCES propose de faire bénéficier les collectivités et établissements adhérents au contrat groupe d'une couverture assurantielle conforme à leur obligation statutaire, dès le 1er janvier 2022. Pour ce faire, une application rétroactive d'une hausse du taux de cotisation de la garantie Décès de + 0.13% applicable aux collectivités et établissements à taux individualisés est possible.

Le président propose d'accepter cette évolution du contrat au bénéfice du contrat conclu pour les besoins du Centre de Gestion

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret 2021-574 du 29 juin 2021

Vu le décret 2021-1462 du 8 novembre 2021

Vu le décret 2021-1860 du 27 décembre 2021 modifiant le décret du 17 février 2021

Vu le contrat groupe d'assurances statutaires conclu avec CNP ASSURANCES,

Vu la délibération d'adhésion au contrat pour le Centre de Gestion DEL-20211102-07 en date du 2 Novembre 2021

Le Bureau vous propose :

- d'accepter l'avenant n°1 au contrat groupe d'assurances statutaires pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée entraînant une augmentation du taux de cotisation individualisé de 0.13% de la garantie décès en vue de permettre une couverture assurantielle conforme à son obligation statutaire,
- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette décision,
- d'autoriser le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

DEL-20220712-11

MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Le Président expose :

Le 08 décembre 2022, auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique. A cet effet, et concernant la Fonction Publique Territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives suivantes :

- Le Comité Social Territorial (CST),
- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- La Commission Consultative Paritaire (CCP).

Le Centre de Gestion, par une délibération en date du 16 décembre 2021, a décidé de recourir au vote électronique par Internet comme modalité exclusive de vote.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit, en son article 4, que la délibération prise par la collectivité sur le recours au vote électronique par Internet doit fixer les modalités énoncées ci-après.

Certaines de ces modalités ont été fixées lors de la séance du 16 décembre 2021 tandis que d'autres nécessitent d'être précisées par la présente délibération.

1. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par Internet retenues, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Chaque agent recevra à son domicile un courrier contenant :

- Son identifiant,
- Le lien de connexion à la plateforme de vote électronique,
- Une notice explicative relative à la procédure de vote électronique,
- Les professions de foi des candidats,
- Les listes de candidats.

Le mot de passe devant être transmis par un autre canal, il appartiendra donc ensuite à chaque agent de renseigner, sur la plateforme de vote, son identifiant ainsi qu'une adresse électronique ou un numéro de téléphone portable pour le recevoir de manière sécurisée.

La date du scrutin étant le 8 décembre 2022, le calendrier électoral sera décliné comme suit :

- Date limite de publicité des listes électorales : 30 septembre 2022,
- Formation des membres du bureau de vote et de la cellule d'assistance technique : 18 octobre 2022,
- Date limite d'affichage des listes de candidats : 19 octobre 2022,
- Scellement de la plateforme de vote : 14 novembre 2022,
- Ouverture du scrutin : du 01 au 08 décembre 2022,
- Clôture du scrutin : 08 décembre 2022.

2. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

La date du scrutin étant fixée au jeudi 08 décembre 2022, le scrutin électronique sera ouvert du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 9 heures au jeudi 08 décembre 2022 à 17 heures.

Un électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite d'au moins 20 minutes après la clôture du scrutin.

Le dépouillement aura lieu à 17h30.

3. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise obligatoire

Le Centre de gestion a choisi de confier au prestataire KERCIA ALPHAVOTE le paramétrage, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par Internet. La procédure de consultation s'est déroulée sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Ce prestataire va préalablement faire l'objet d'un audit réalisé par un cabinet d'expertise indépendant, sélectionné par le Centre de gestion sur la base de trois devis. Il s'agit du prestataire EXPERTIS-LAB.

4. La composition de la cellule d'assistance technique

Le Centre de gestion va mettre en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique.

Cette cellule sera composée de la façon suivante :

- 1 membre de l'équipe du prestataire choisi,
- 3 agents du Centre de gestion,
- Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, et leurs suppléants le cas échéant.

5. La liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Le Centre de gestion va constituer un bureau de vote centralisateur composé d'un Président, d'un secrétaire ainsi que d'un délégué de liste (et son suppléant le cas échéant) de chaque organisation syndicale candidate pour chacun des scrutins.

Les membres du bureau de vote centralisateur vont bénéficier d'une formation le 18 octobre 2022 dispensée par le prestataire de solution de vote électronique, et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

6. La répartition des clés de chiffrement

Les membres des bureaux de vote détiendront, chacun, une clé de chiffrement.

La répartition sera la suivante :

- 1 clé pour le Président,
- 1 clé pour le secrétaire,
- 1 clé par délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Une assistance téléphonique chargée de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales sera mise en place, pendant toute la période de vote selon les jours et horaires suivants : 7j/7 et 24h/24. Elle sera assurée par le prestataire.

8. La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les scrutins dans le cadre desquels les listes électorales seront établies sont les suivants : CAP, CCP et CST.

Outre l'affichage obligatoire conformément à la réglementation, les listes électorales seront consultables au Centre de gestion. Ce dernier informera les agents des modalités de consultation des listes électorales.

9. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Un poste informatique dédié sera mis à disposition, au sein du Centre de gestion, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, depuis le mois de janvier 2022, les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion sont régulièrement encouragés par celui-ci à mettre des postes informatiques à disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

*Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2021 relative au recours au vote électronique par Internet pour les élections professionnelles 2022,
Considérant l'exposé ci-dessus,*

Le Bureau vous propose de valider les modalités de vote électronique par Internet pour les élections professionnelles 2022, telles qu'elles sont précisées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Adopte les propositions de son Bureau.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 45.

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2022

DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION REGIONALE

DEL-20220712-01. Schéma régional de coopération, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire – Approbation du projet

AFFAIRES GENERALES

Finances

DEL-20220712-02. Modalités de prise en charge des frais d'hébergement

DEL-20220712-03. Mandat spécial au Président et autorisation de prise en charge des frais inhérents au déplacement des élus dans le cadre du congrès national FNCDG 2022

DEL-20220712-04. Conférence collaboration élus/agents du 10 mars 2022

DEL-20220712-05. Remboursement de deux collectivités à la suite d'un paramétrage erroné du logiciel paie (CIRIL)

Ressources humaines

DEL-20220712-06. Personnel : Modification du tableau des effectifs

DEL-20220712-07. Personnel : création d'un poste non permanent dans le cadre d'un contrat de projet de catégorie A

DEL-20220712-08. Personnel : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

DEL-20220712-09. Personnel : autorisation de recours à trois contrats d'apprentissage

QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

DEL-20220712-010. Santé : Avenant n° 1 au contrat d'assurances risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée – Augmentation de la couverture des risques – Augmentation du taux de cotisation

CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

DEL-20220712-011. Modalités de vote électronique par Internet pour les élections professionnelles 2022

LES ADMINISTRATEURS :

HERVOUET Eric Saint Georges de Montaigu		AIME Christian Moutiers les Mauxfaits	
BLANCHET François C.C Pays St Gilles Croix Vie		BORDET Bernard Le Mazeau	
BOUCHER Cécile Saint Valérien		BREJON Hervé C.C. Pays de Mortagne	
COULON Anne-Marie Mouzeuil saint Martin		DUPREY Emilie Les Brouzils	
GABORIAU Alexandra Département de la Vendée		GABORIEAU Roger Les Lucs sur Boulogne	
GARDIN Bénédicte Saint Paul en Pareds		GODARD Jacky Roche sur Yon Agglomération	
GRIMAUD Christian Luçon		LAUNAY Véronique Saint Jean de Monts	
MOINET Isabelle C.C. Pays de CHANTONNAY		PHELIPEAU Brigitte Chantonnay	
PIEDALLU Jean-Michel L'Aiguillon la Presqu'île		RABREAU Nadia Département de la Vendée	
RENAUD Denise Saint Gilles Croix de Vie		SALAÜN Eric Chavagnes en Pailers	